



Décision de réévaluation

RVD2023-02

Farine de gluten de maïs et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 16 janvier 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2 promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-2F (publication imprimée)
H113-28/2023-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant la farine de gluten de maïs et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que sur les démarches et les politiques de gestion des risques.

La farine de gluten de maïs est homologuée comme herbicide destiné à être utilisé sur le gazon, les pelouses résidentielles, les terrains municipaux et commerciaux, les terrains de golf, les terrains de sports, les parcs et les gazonnières afin d'inhiber en prélevée la germination des graines de pissenlit, de digitale (astringente et sanguine) et de trèfle blanc. Son utilisation est également homologuée dans les jardins de fleurs, de légumes et de fruits pour inhiber en prélevée la germination des graines de mauvaises herbes. Les produits homologués sont de catégories commerciale et domestique (formulations solides ou granulaires). Les produits actuellement homologués qui contiennent de la farine de gluten de maïs sont énumérés dans la [Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#) et à l'annexe I.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-04, *Farine de gluten de maïs et préparations commerciales connexes*¹, a fait l'objet d'une consultation de 90 jours, qui s'est terminée le 20 juin 2022. On y propose le maintien de l'homologation de la farine de gluten de maïs et de toutes les préparations commerciales connexes à des fins de vente et d'utilisation au Canada, ainsi qu'une révision des étiquettes pour qu'elles respectent les normes d'étiquetage en vigueur (annexe IV).

Santé Canada a reçu deux commentaires de la part de titulaires au sujet des modifications proposées à l'étiquette. Les auteurs de ces commentaires sont énumérés à l'annexe II. L'annexe III résume les commentaires reçus ainsi que les réponses de Santé Canada. Ces commentaires ont entraîné la révision des modifications proposées aux étiquettes par souci de clarté. Toutefois, ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2022-04. La liste des références utilisées lors de la préparation de la décision de réévaluation proposée figure dans le PRVD2022-04.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit la décision² de réévaluation finale concernant la réévaluation de la farine de gluten de maïs, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur. Tous les produits contenant de la farine de gluten de maïs homologués au Canada sont visés par la présente décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant la farine de gluten de maïs

Santé Canada a terminé la réévaluation de la farine de gluten de maïs. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la farine de gluten de maïs compte tenu des modifications requises aux étiquettes (annexe IV). Au terme de l'examen scientifique des renseignements mis à sa disposition, Santé Canada a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur de la farine de gluten de maïs demeurent acceptables, pourvu que les mesures d'atténuation requises soient adoptées. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes; elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe IV.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comprennent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation de la farine de gluten de maïs sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe IV pour plus de détails.

Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

- Révision des énoncés standards sur l'étiquette (libellé concernant les bonnes pratiques d'hygiène);
- Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ou une chute de pluie fasse descendre le produit appliqué dans la couche de chaume.

Environnement

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

- Mise à jour des énoncés standards sur l'étiquette (précautions environnementales, mode d'emploi, élimination et entreposage)

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les modifications requises doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision concernant la farine de gluten de maïs et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section sur les pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-04) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués contenant de la farine de gluten de maïs au Canada

Tableau 1 Produits homologués contenant de la farine de gluten de maïs et nécessitant des modifications (à l'étiquette)¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28808	T	Ingredion Canada Corporation	Prairie Gold	Granulé	100 %
27865	C	The Environmental Factor Inc.	Turfmaize Pro Inhibiteur de germination de mauvaises herbes pré-élevées avec farine de gluten de maïs	Granulé	98 %
29304	C	AG Global Canada GP Inc.	Amaizeingly Green Herbicide de farine gluten de maïs	Solide	99,975 %
29640	C	Ingredion Canada Corporation	Prairie Gold Corn Gluten Meal C	Granulé	99,7 %
27491	D	The Environmental Factor Inc.	TurfMaize Gluten de maïs Herbicide Inhibiteur de germination de mauvaises herbes pré-levées	Granulé	98 %
28647	D	AG Global Canada GP Inc.	Amaizeingly Green Herbicide de farine gluten de maïs	Granulé	99,975 %
29060	D	Scotts Canada Ltd.	Scotts Turf Builder Farine de gluten de maïs, prévention de mauvaises herbes	Solide	99,975 %
29639	D	Ingredion Canada Corporation	Prairie Gold Corn Gluten Meal D	Granulé	99,7 %
30981	D	Premier Tech Inc.	Plant-Prod Ultimate Herbicide préventif pour le jardin avec farine de gluten de maïs	Granulé	100 %
31835	D	Scotts Canada Ltd.	Vigoro Farine de gluten de maïs, prévention des mauvaises herbes	Solide	99,975 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
31961	D	AG Global Canada GP Inc	Amaizeingly Green Herbicide de farine gluten de maïs DDG	Granulé	84,975 %
32210	D	Evergreen BioInnovations Ltd.	Crab Arrest	Granulé	84,975 %
32529	D	Scotts Canada Ltd.	Scotts Turf Builder Weed Prevention	Solide	84,975 %

¹ En date du 6 octobre 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

T = Technique, C = Commercial, D = Domestique

Annexe II**Liste des auteurs de commentaires en réponse au PRVD2022-04**

Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au PRVD2022-04, et leur affiliation.

Catégorie	Auteur de commentaire
Titulaire	AG Global
Titulaire	Scott's Canada

Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu deux commentaires par écrit durant la consultation publique sur le projet de décision concernant la réévaluation de la farine de gluten de maïs. Les auteurs des commentaires et leurs affiliations sont présentés à l'annexe II. Ces commentaires ont été pris en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Les commentaires ainsi que les réponses de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

1.0 Commentaires concernant l'évaluation des risques pour la santé

1.1 Déclaration des incidents

1.1.1 Commentaire

Deux titulaires ont fait des commentaires concernant l'énoncé suivant, qui était proposé dans la section Précautions : « *Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce que le produit appliqué ne soit plus visible.* » Les deux titulaires ont indiqué que la formulation proposée laissait trop de place à l'interprétation et qu'elle n'était pas pratique puisque le produit peut demeurer visible pendant une semaine ou plus. Les titulaires ont proposé l'énoncé suivant : « *Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce que la farine de gluten de maïs restant sur les brins d'herbe soit lessivée par la pluie ou par un arrosage abondant.* »

Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que l'énoncé proposé au sujet du maintien des animaux domestiques à l'écart des pelouses jusqu'à ce que le produit ne soit plus visible serait peu pratique pour le traitement généralisé des surfaces gazonnées. Toutefois, l'énoncé proposé concernant le maintien des animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce que la farine de maïs restant sur les brins d'herbe soit lessivée n'est pas clair et il ne correspond pas à la préparation du produit. Le produit granulé ne se fixe pas aux brins d'herbe : il se pose sur ceux-ci lors de l'application avant d'être lessivé par l'arrosage ou par la pluie. Les titulaires ont indiqué qu'une fois que le produit a pénétré la couche de chaume, il est largement inaccessible aux animaux domestiques.

Par conséquent, l'énoncé ci-dessous est exigé sur tous les produits à usage commercial ou domestique destinés à une application généralisée sur des surfaces gazonnées pour clarifier la mise en garde concernant les animaux domestiques et pour aider à prévenir des incidents :

« Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ou une chute de pluie fasse descendre le produit appliqué dans la couche de chaume. »

Annexe IV Modifications requises aux étiquettes des produits contenant de la farine de gluten de maïs

Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

1. Produits contenant le principe actif de qualité technique :
 - 1.1 Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
 - 1.2 Sur l'aire d'affichage avant du produit portant le numéro d'homologation 28808, ajouter l'énoncé suivant :

« Avertissement : Contient des sulfites, un allergène. »
 - 1.3 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **ÉLIMINATION** :

« Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir de plus amples renseignements ou s'informer sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant et l'organisme de réglementation provincial responsable. »
2. Produits à usage commercial :
 - 2.1 Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
 - 2.2 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **PRÉCAUTIONS** :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures, une protection des yeux (lunettes étanches ou masque) et un respirateur filtrant complet (masque antipoussières) N95 (au minimum), approuvé par le NIOSH lors de la manipulation, du mélange/chargement et de l'application du produit, et pendant toutes les activités de nettoyage et de réparation. »

Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **PRÉCAUTIONS** :

« Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ou une chute de pluie fasse descendre le produit appliqué dans la couche de chaume. »
 - 2.3 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **ENTREPOSAGE** :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

-
- 2.4 Pour les préparations commerciales correspondant aux numéros d'homologation 32529, 31961, 31835, 29639, 28647, 29640 et 29304, ajouter l'énoncé ci-dessous sur la face avant :

« Avertissement : Contient des sulfites, un allergène. »

3. Produits à usage domestique :

- 3.1 Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».

- 3.2 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **PRÉCAUTIONS** :

« Par mesure d'hygiène, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures fermées, des gants imperméables et un masque antipoussières lors de la manipulation et de l'application du produit. »

- 3.3 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **PRÉCAUTIONS** :

« Tenir les animaux domestiques à l'écart des zones traitées jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ou une chute de pluie fasse descendre le produit appliqué dans la couche de chaume. »

- 3.4 Ajouter les énoncés suivants dans une section intitulée **ÉLIMINATION** :

« NE PAS réutiliser le contenant vide. Jeter le contenant vide avec les ordures ménagères. »

« Les produits non utilisés ou partiellement utilisés doivent être jetés dans des sites d'élimination de déchets dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »

- 3.5 Ajouter l'énoncé suivant dans une section intitulée **ENTREPOSAGE** :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

- 3.6 Pour les préparations commerciales correspondant aux numéros d'homologation 32529, 31961, 31835, 29639, 28647, 29640 et 29304, ajouter l'énoncé ci-dessous sur la face avant :

« Avertissement : Contient des sulfites, un allergène. »